



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 139

Projet de loi 139

**An Act respecting the
observance of Remembrance Day**

**Loi traitant de l'observation
du jour du Souvenir**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 1^{ER} novembre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill extends the scope of the *Remembrance Day Observance Act, 1997* to require schools in Ontario to commemorate Remembrance Day by playing the Last Post, followed by two minutes of silence and no school activities.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi élargit la portée de la *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* pour exiger que les écoles de l'Ontario commémorent le jour du Souvenir en jouant le dernier clairon et en interrompant les activités scolaires pour observer deux minutes de silence.

An Act respecting the observance of Remembrance Day

Loi traitant de l'observation du jour du Souvenir

Preamble

Remembrance Day commemorates the armistice signed to end the First World War at 11:00 a.m. on November 11, 1918, being the 11th hour of the 11th day of the 11th month of that year.

In Canada, Remembrance Day honours the memory of those soldiers, including more than 116,000 Canadians, who bravely and unselfishly gave their lives in the First and Second World Wars, in the Korean War and in peacekeeping efforts in the struggle for peace and freedom.

The people of Ontario must never forget their extraordinary courage and profound sacrifice. In particular, it is important to remind pupils in Ontario schools of the meaning of Remembrance Day and the nobility and the unselfishness of the great sacrifice that the fallen made to assure the freedom of the people of Ontario.

As a gesture of respect for the fallen, it is appropriate to unite in honouring their memories by observing two minutes of silence each Remembrance Day.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“board”, “school” and “school day” have the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

Two minutes of silence

2. (1) Subject to subsection (2), at 11:00 a.m. on each Remembrance Day, the people of Ontario shall pause and observe two minutes of silence in honour of those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Voluntary compliance

(2) The silence can only be achieved through voluntary observance and through our collective desire to remember.

Préambule

Le jour du Souvenir commémore l'armistice signée à la fin de la Première Guerre mondiale à 11 heures le 11 novembre 1918, à savoir à la 11^e heure du 11^e jour du 11^e mois de cette année-là.

Au Canada, le jour du Souvenir honore la mémoire des soldats, dont plus de 116 000 Canadiens et Canadiennes, qui ont courageusement et généreusement donné leur vie au cours de la Première et de la Deuxième Guerre mondiale, de la guerre de Corée et lors de missions de maintien de la paix dans la lutte pour la paix et la liberté.

La population de l'Ontario ne doit jamais oublier le courage extraordinaire de ces soldats et leur immense sacrifice. Il est tout particulièrement important de rappeler aux élèves des écoles de la province la signification du jour du Souvenir de même que la noblesse et la générosité que représente l'ultime sacrifice de ces hommes et femmes tombés au champ d'honneur pour garantir la liberté de la population de l'Ontario.

Afin de marquer notre respect à l'égard de ces hommes et femmes tombés au champ d'honneur, il est de mise d'honorer leur mémoire en observant tous ensemble deux minutes de silence chaque jour du Souvenir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil scolaire», «école» et «jour de classe» S'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Deux minutes de silence

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque jour du Souvenir, à 11 heures, la population de l'Ontario fait une pause et observe deux minutes de silence en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

Observation volontaire

(2) Seuls l'observation volontaire et notre désir collectif de nous souvenir peuvent rendre le silence possible.

Suggestions for observing the silence

(3) The following are suggested as ways to promote the observance of the silence:

1. We can participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph.
2. If driving, we can pull our vehicles to the side of the road and sit quietly.
3. We can announce the silence on the public address systems of our places of business and of our institutions.
4. We can gather in common areas of our places of business and of our institutions.
5. We can briefly shut down our assembly lines.
6. We can hold Remembrance Day assemblies in our schools, colleges and universities.
7. We can hold Remembrance Day services in our places of worship.

Observance in schools

3. (1) Every school board shall require schools within the board's jurisdiction to observe the protocols described in subsection (2) at 11:00 a.m. on,

- (a) Remembrance Day, if that day falls on a school day; or
- (b) the school day closest to Remembrance Day, if that day does not fall on a school day.

Required protocols

- (2) The protocols mentioned in subsection (1) are,
- (a) the playing of the Last Post as a tribute to Canada's deceased soldiers, symbolizing that their duty is over and that they may rest in peace; and
 - (b) the complete suspension of school activities and the observance of silence for a period of two minutes after the playing of the Last Post so that all persons in the school can concentrate on the reverent remembrance of the glorious dead of a century of warfare.

Repeal

4. The *Remembrance Day Observance Act, 1997* is repealed.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Remembrance Day Observance Act, 2004*.

Suggestions

(3) Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la période de silence :

1. Nous pouvons participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cénotaphe.
2. Si nous sommes au volant, nous pouvons mettre notre véhicule sur le bord de la route et nous recueillir.
3. Nous pouvons annoncer la période de silence par haut-parleur dans nos bureaux et nos établissements.
4. Nous pouvons nous rassembler dans des aires communes dans nos bureaux et nos établissements.
5. Nous pouvons arrêter temporairement le travail à la chaîne.
6. Nous pouvons nous réunir en l'honneur du jour du Souvenir dans nos écoles, collèges et universités.
7. Nous pouvons célébrer un service dans nos lieux de culte pour marquer le jour du Souvenir.

Observance dans les écoles

3. (1) Chaque conseil scolaire exige que les écoles relevant de sa compétence observe les protocoles décrits au paragraphe (2) à 11 heures :

- a) le jour du Souvenir, s'il tombe un jour de classe;
- b) le jour de classe le plus près du jour du Souvenir, s'il ne tombe pas un jour de classe.

Protocoles obligatoires

(2) Les protocoles visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) le dernier clairon est joué à titre d'hommage aux soldats canadiens décédés, symbole que leur devoir est terminé et qu'ils peuvent se reposer en paix;
- b) les activités scolaires sont suspendues complètement et deux minutes de silence sont observées après qu'est joué le dernier clairon de sorte que toutes les personnes se trouvant dans l'école puissent se recueillir et se rappeler avec révérence les morts glorieux d'un siècle de guerre.

Abrogation

4. La *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* est abrogée.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur l'observation du jour du Souvenir*.